



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2025

Par convocations individuelles du 5 février 2025, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 12 février 2025 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES – Mme Chantal MELIS – Mme Denise PIASTRA – M Jean PIERRE – Mme Séverine PINET – M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT — M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Martine BARD pouvoir à Mme Solange DURAND, M Serge BARDET pouvoir à M Jean PIERRE, Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Paul DAPP a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2024,
- 2- Renouvellement contrat prêt à usage M SAINTANDRE,
- 3- Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA,
- 4- Présentation du Rapport social Unique 2023,
- 5- Protection sociale complémentaire mandatement du CDG03,
- 6- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG03,
- 7- Avenant n°1 au contrat RCVCB,

Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) RENOUELEMENT CONTRAT PRÊT À USAGE M SAINT ANDRÉ

Monsieur GONZALES rappelle que depuis 2014 le Conseil Municipal autorise la mise à disposition à Monsieur Jean Michel Saint André, agriculteur, de parcelles communales AA26 et AA29 sises au lieu-dit Les forestiers au moyen d'un prêt à usage. Ce prêt dit à commodat permet à la commune de confier l'entretien et de valoriser lesdites parcelles en maintenant des terres agricoles.

Monsieur SAINT ANDRÉ sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Délibération n°1

<p style="text-align: center;">OBJET : PRÊT À USAGE D'UN TERRAIN COMMUNAL À MONSIEUR JEAN-MICHEL SAINT- ANDRÉ.</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 3 décembre 2014 par laquelle l'assemblée avait accepté de confier l'entretien des parcelles AA26 et AA29 à Monsieur Jean-Michel Saint-André, Exploitant agricole sur la Commune de Charmeil.

A cet effet, un contrat « prêt à usage » ou « commodat » est établi chaque année, pour une durée de 1 an. La mise à disposition desdites parcelles étant gratuite.

Monsieur Saint André sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1875,1876 et 1880 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de renouveler le contrat à compter du 1^{er} mars 2025, pour une durée d'un an, à titre gratuit pour les parcelles AA26 et AA29, représentant une superficie de 3 ha 01 a 59 ca,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat commodat joint.

Cf annexe 1

3) APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ATDA

Monsieur GONZALES informe l'assemblée que lors de sa réunion du 27 novembre 2024 l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) a décidé la modification de ses statuts avec notamment pour but :

- o De valider le principe d'une nouvelle identité de l'agence « Allier Bourbonnais Territoires »,
- o Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale en termes de modification de statuts, de fixation des cotisations et tarifs des prestations,
- o D'ouvrir les prestations de l'agence à des entités publiques non membres,
- o D'élire le prochain Conseil d'Administration par des représentants du collège de ses adhérents.

Ainsi il est donc demandé aux collectivités adhérentes d'approuver ces nouveaux statuts.

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ATDA.

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique,

- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.

- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :

- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
 - Une assistance pour l'application du RGPD
 - Un appui à la tenue du registre des traitements
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier
Vu les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Cf annexe 2

4) PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023,

Monsieur GONZALES rappelle à l'assemblée que depuis 2020 il est obligatoire d'informer le conseil municipal sur le rapport social unique (RSU) de la commune.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents de la commune. Cette synthèse annuelle rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Elaboré à partir d'un outil en ligne fourni par le centre de gestion de l'Allier les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport qui en reprend les principaux indicateurs (effectifs, mouvements, évolution professionnelle, absentéisme, accident du travail, prévention et risques professionnels, formation, action sociale).

Le RSU de l'année 2023 réalisé au cours du 1 semestre 2024 à fait l'objet d'un avis favorable lors du comité technique du centre de gestion de l'allier en date du 28 novembre 2024.

La synthèse du RSU est présentée à l'assemblée.

Délibération n°3

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIALE UNIQUE 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Bilan social.

Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU a été élaboré pour la première fois en 2021 et sa mise en œuvre sera progressive (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020).

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité technique départementale en date du 28 novembre 2024 concernant le Rapport Social Unique 2023 agrégé,

Considérant le rapport social unique de la commune, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique 2023,

- **Dit** que la publicité du rapport social unique se fera par publication en mairie et sur le site internet de la commune.

Cf annexe 3

5) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MANDATEMENT DU CDG03

Monsieur GONZALES rappelle que la commune a adhéré à la convention de participation en matière de protection sociale souscrite par le Centre de Gestion de l'Allier auprès de la Mutuelle Générale de Prévoyance en 2019. Elle a par ailleurs choisi de contribuer à l'assurance prévoyance de ses agents en fixant une participation financière maximale de 70 € mensuel.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une **participation financière obligatoire des employeurs publics** à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Le Centre de Gestion de l'Allier se propose de lancer une consultation pour couvrir les risques prévoyance et santé à travers un contrat mutualisé à l'échelle du département pour une durée de 6 ans à compter du 1 janvier 2026. A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(ces) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

Délibération n°4

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER.

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la commune peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(ces) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(des) convention(s) avec le Cdg03.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg03.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à

des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg03,

Vu la délibération du Cdg03 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG03 afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg03.

6) CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG03

Monsieur GONZALES rappelle que la commune adhère au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique de l'Allier depuis de nombreuses années.

Celui-ci par délibération du 16 décembre 2024 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive avec notamment la modification de la tarification en pourcentage de la masse salariale (0,20% en 2025).

Délibération n°5

OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 24 mai 2023 le conseil municipal a approuvé l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique de l'Allier.

Celui-ci par délibération du 16 décembre 2024 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive avec notamment la modification de la tarification en pourcentage de la masse salariale.

Vu les dispositions du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De solliciter** le Centre de Gestion de l'Allier pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

Cf annexe 4

7) AVENANT N°1 AU CONTRAT RCVCB

Monsieur GONZALES indique qu'il est proposé de valider un premier avenant au contrat de reconquête du centre bourg qui entérine les décalages dans la programmation annuelle des opérations et ces incidences sur le plan de financement initial de mars 2023.

Il s'agit notamment de prendre en compte la modification des aides départementales en matière de logement qui passe de 20 000 € à 10 000 € par logement soit une baisse de - 140 000 € pour les 14 logements envisagés. En parallèle la nouvelle répartition des surfaces entre le pôle santé et la résidence intergénérationnelle modifie à la baisse le pourcentage d'aides accordées par l'agglomération - 24 000 €. La participation prévisionnelle de la commune augmente donc à concurrence de ses désengagements soit de + 164 000 €.

Malgré cette augmentation de la part communale du financement Monsieur GONZALES se montre optimiste quant aux prix obtenus lors du prochain appel d'offres intervenant dans un contexte où les entreprises cherchent à remplir leur carnet de commande.

Délibération n°6

OBJET AVENANT N°1 AU CONTRAT RECONQUÊTE CENTRE VILLE CENTRE BOURG.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de reconquêtes des centres bourgs,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 octobre 2023 portant engagement du dispositif de reconquête du centre bourg de la commune de Charmeil,

Vu la délibération n°38 du conseil communautaire de Vichy communauté en date du 30 septembre 2021 mettant en œuvre le dispositif intercommunal de reconquête des centres bourgs,

Vu la délibération n°37 du conseil communautaire de Vichy communauté en date du 7 décembre 2023 approuvant la mise en œuvre d'un contrat du centre bourg de la commune de Charmeil,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en œuvre d'un contrat du centre bourg de la commune de Charmeil,

Considérant la demande de la commune de modifier le plan d'actions initial notamment pour prendre en compte le phasage annuel ainsi que le plan prévisionnel de financement,

Considérant la nécessité d'entériner ces modifications par avenant au contrat précité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le programme d'actions actualisé suivant :

- 2023 : Etudes de conception mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrages,
- 2024 : Marchés de Maitrise d'Œuvre immobilière et espaces publics missions Esquisses
- 2025 : Résidence intergénérationnelle 10 logements, fin études début construction Pôle santé acquisition foncières et démolition
Pôle santé zone foncière démolitions,
- 2026 : Pôle santé services construction zones services en Rdc
Résidence intergénérationnelle habitat espace partagé fin des travaux
Pôle santé services habitat construction de 4 logements
Espaces publics requalification secteur sud fin secteur central,
- 2027 : Pôle santé services fin de construction zones services
Pôle santé services habitat fin de construction de 4 logements
Espaces publics fin de requalification secteur et parvis nord

- **Valide** le plan de financement prévisionnel modifié,

- **Approuve** l'avenant n°1 au contrat « Reconquête Centre-Ville Centre-Bourg »,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer le dit avenant n°1, ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

Cf annexe 5

DIVERS

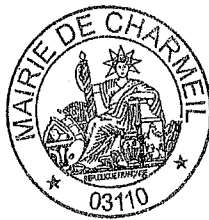
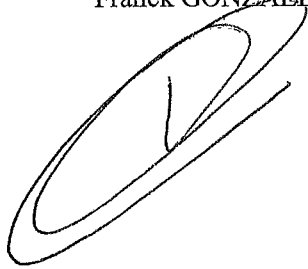
- Information RCVCB acquisition foncière :
La signature de l'acte pour l'acquisition de la propriété DUSSSUSOY aura lieu le 28 février en l'étude de M° MOULIER à Vendat. A compter de ce jour la commune sera propriétaire et pourra engager la procédure de relogement du locataire avant déconstruction.
- Information prélèvement Loi de finances :
La Loi de finances pour 2025 a créé un Dispositif de Lissage Conjoncturel (Dilico) des recettes fiscales des collectivités territoriales qui se substitue au fonds de réserve Barnier impliquant un prélèvement d'1 milliard d'euros dont 250 millions pour les communes.

La commune de Charmeil ferait partie des 2 100 collectivités contributives pour le redressement des comptes de l'Etat pour un montant de 8 609 euros en 2025. Cette recette « confisquée » est censée être reversée progressivement sur 3 ans à la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
Franck GONZALES

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul DAPP



Annexe 1

PRET À USAGE (OU COMMODAT) D'UN IMMEUBLE

Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat gratuit par essence (C.civ., art.1876) : aucune contrepartie onéreuse ne doit être attendue par le prêteur, à peine de voir la convention requalifiée en bail, rural ou d'habitation selon le cas.

Les textes le régissant (C.civ.1875 et s.) ne sont pas d'ordre public : il est possible d'y déroger, à condition de ne pas dénaturer le contrat.

Il n'est pas soumis à publicité foncière, quelle que soit sa durée, de sorte qu'il peut faire l'objet d'un acte sous signatures privées ou authentique qui en réglera les charges et conditions, étant précisé qu'il est généralement considéré comme un contrat réel, qui ne se forme que par la remise de la chose prêtée.

Prêteur

La Commune de CHARMEIL, représentée par Monsieur Franck GONZALES, Maire, domicilié à Charneil, Place Robert Chopard, autorisé à agir par délibération en date du 12 février 2025, ci-après dénommé « le prêteur »,

Emprunteur

Monsieur Jean-Michel SAINT-ANDRE, demeurant à CHARMEIL, 36 rue du Château, ci-après dénommé « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit.

Commodat

Le prêteur prête, gratuitement à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte les biens dont la désignation suit :

Article 1 : désignation

Un ensemble de biens immobiliers à usage agricole, section AA, numéro 26, pour une superficie de 1 ha 48 a 76 ca, nature « terre » et section AA, numéro 29, pour une superficie de 1 ha 52 a 83 ca, nature « terre » ci-après dénommés « les biens prêtés ». La présente convention ne porte sur aucun bâtiment.

Article 2 : destination du bien

L'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté qu'à l'usage déterminé par sa nature, conformément à l'article 1880 du Code Civil.

Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage de culture.

Article 3 : état des lieux

Il n'a pas été établi d'état des lieux. Toutefois, l'emprunteur s'engage à restituer le bien prêté dans un état conforme à celui initial.

Le prêteur ne sera tenu d'aucune indemnité de fumures et arrières fumures ou autres améliorations.

Article 4 : durée

Le présent prêt est fait pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2025 pour se terminer le 28 février 2026.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 2026.

Annexe 1

Il est précisé que la présente convention ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite.

L'emprunteur a la jouissance des biens prêtés à compter du 1^{er} mars 2025, ce commodat ne confère ni le droit de chasse, ni le droit de chasser.

Article 5 : transmission du commodat

5.1 - cession du commodat : toute cession du présent commodat est interdite.

5.2- sous-contrat : tout sous-commodat est interdit. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

5.3- décès des parties : en cas de décès de l'emprunteur, le prêteur n'ayant consenti le commodat qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, le prêt cessera de plein droit, ses héritiers ne pouvant continuer de jouir des biens prêtés. Ils devront donc les restituer au prêteur au plus tard le 28 février 2025. Ils demeureront tenus à la garde et à la conservation des biens prêtés jusqu'à leur restitution.

Article 6 : charges et conditions

6.1 – obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

Il ne pourra exploiter les biens prêtés qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

Il entretiendra les biens prêtés en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien des biens prêtés.

Il informera le prêteur si des réparations dépassant les dépenses d'entretien s'avéraient nécessaires, et notamment des dépenses extraordinaires nécessaires à la conservation des biens prêtés.

Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés, le prêteur pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

Il s'opposera à tout empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.

Il ne sera pas tenu compte des cas fortuits, sauf s'il a utilisé les biens prêtés à un autre usage, ou pour un temps plus long que prévu aux termes du présent acte, ou encore s'il aurait pu garantir les biens prêtés, et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Il souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge et le recours des voisins, il en paiera les primes à leur échéance.

Il inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole, et supportera toutes cotisations y afférentes.

Annexe 1

6.2- obligations du prêteur

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu.

L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Si les biens prêtés ont des défauts tels qu'ils puissent causer préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur sera responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Article 7 : déclarations

Déclaration au regard de la réglementation des structures. L'emprunteur fait son affaire personnelle de toutes démarches nécessaires à cet égard.

Article 8 : frais d'enregistrement éventuel

Tous les frais du présent acte et de ses suites seront supportés par l'emprunteur, qui s'y oblige.

Article 9 : pièce annexe

Est annexé à l'exemplaire du présent commodat, le plan des parcelles occupées. L'emprunteur reconnaît les avoir reçues.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Charmeil, le 13 février 2025

Le prêteur
Le Maire

L'Emprunteur

F GONZALES

Jean Michel SAINT-ANDRÉ



STATUTS D'ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES

*(anciennement dénommé Agence Technique
Départementale de l'Allier)*

- Statuts adoptés par le Conseil d'Administration le 11 mars 2005 :
délibération n°2005-mars-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 10 février 2006 :
délibération n° 2006 – février – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2006 : délibération n°
2006 – novembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 décembre 2009 : délibération n°
2009 – décembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2013 : délibération n°
DEL AGE122013-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 décembre 2014 : délibération n°
DEL AGE122014-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juillet 2018 :
délibération n° DEL AGE072018-1

SLOW

SOMMAIRE

CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L’AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création.....3
 Article 2 – Objet3
 Article 3 - Siège.....4
 Article 4 – Durée4
 Article 5 – Membres.....4
 Article 6 – Adhésion - Renouvellement.....4
 Article 7 – Retrait - Sortie4
 Article 8 – Modification – Dissolution5

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L’AGENCE

▣ Section 1 : L’Assemblée Générale

Article 9 – Composition de l’Assemblée Générale5
 Article 10 – Réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire5
 Article 11 – Réunion de l’Assemblée Générale Extraordinaire6

▣ Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 12 – Composition6
 Article 13– Réunion du Conseil d'Administration7
 Article 14 – Champs d'intervention du Conseil d'Administration8

▣ Section 3 : Le Président du Conseil d'Administration

Article 15 – Désignation.....8
 Article 16 – Compétences du Président du Conseil d'Administration9

▣ Section 4 : Le Directeur d'Allier Bourbonnais Territoires

Article 17 – Désignation et Rôle.....9
 Article 18 - Incompatibilités.....9
 Article 19 - Le représentant légal10

CHAPITRE III – LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 20 – Composition des ressources10
 Article 21 – Détermination et paiements des contributions et
 de la rémunération des prestations10
 Article 22 – L'Ordonnateur10
 Article 23 – Les moyens10
 Article 24 – Le Comptable10

CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public administratif dénommé « Agence Technique Départementale de l'Allier » a été créé en 2005 entre le Département de l'Allier et les communes, et établissements publics intercommunaux du département de l'Allier adhérents. Depuis sa création, et jusqu'à la l'entrée en vigueur des présents statuts, cet établissement public administratif n'a pas changé de nom. Dorénavant, sa dénomination sera :

ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES (ABT)

Également désigné par l'expression « l'Agence des Territoires » ou « l'Agence » dans les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de l'Allier ainsi qu'aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents du département qui le demandent, une assistance d'ordre juridique, financière et technique.

Elle assure notamment des missions de veille, de conseil, d'études préalables et de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre afin d'aider à la réalisation optimale des projets dans leur globalité, dans le respect des règles et des normes.

L'Agence a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre les objectifs précédemment décrits, et à assurer l'information des élus et services par l'organisation de différentes manifestations ainsi que la réalisation, et la diffusion de divers supports et outils.

L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et R. 1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle pourra également réaliser ces mêmes missions pour le compte de personnes publiques non membres, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité d'ABT à l'égard des structures non-membres devra conserver un caractère marginal par rapport à son activité statutaire principale qui doit demeurer l'assistance apportée à ses membres,
- L'activité d'ABT ne devra en aucun cas pouvoir s'étendre au-delà des limites du département de l'Allier,
- ABT pourra répondre aux consultations engagées par les non-membres, dans le strict respect des règles de la commande publique. En aucun cas les prestations d'assistances à des structures publiques non-membres d'ABT ne pourront être exemptées de ces obligations.

Les structures publiques non-membres d'ABT qui pourront bénéficier de cette assistance sont, notamment, les CCAS, EHPAD, résidences autonomie, foyers logement, syndicats mixtes ouverts ou fermés, établissements publics locaux, EPIC, EPCC, GIP.

Article 3 - Siège

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Avenue Victor Hugo, BP 1669, 03016 MOULINS Cedex.
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Membres

Les membres de l'Agence sont le Département de l'Allier, les communes et les établissements publics intercommunaux du département qui y ont adhéré dès sa création et ceux qui y adhèrent dans les conditions fixées à l'Article 6.

Article 6 – Adhésion - Renouvellement

Toute commune ou tout établissement public intercommunal définis à l'article 5 peut demander son adhésion à l'Agence, pour tout ou partie des missions d'ABT.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'Administration de l'Agence. La qualité de membre s'acquiert dès lors que la décision d'adhésion à ABT est votée par l'organe délibérant du dit-membre. Cette décision d'adhésion emporte adhésion aux présents statuts.

Les communes et établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution forfaitaire telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leurs propres contributions. Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La contribution forfaitaire est valable pour une année civile.

Une information sur les adhésions sera portée à la connaissance des membres de l'Agence lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 7 – Retrait - Sortie

Tout membre de l'Agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire. Au cours de cet exercice, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Agence, telles que fixées par les organes compétents. De même, il bénéficie de l'ensemble des prestations des services de l'agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'exercice qui suit le retrait.

Une nouvelle demande d'adhésion est, dans les conditions fixées à l'article 6, possible sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'agence qui n'acquitterait pas sa cotisation pourra être exclu de l'agence par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

SLOW

Article 8 – Modification – Dissolution

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants des membres d'Allier Bourbonnais Territoires, pour approbation dans un délai de trois (3) mois. Toute absence de retour à l'issue de ce délai s'apparente à une approbation tacite.

La dissolution de l'Agence ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire et sur la demande de plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence sauf en cas d'évolution législative conduisant à sa dissolution et/ou transformation en une autre personne morale.

En cas de dissolution, les règles de répartition des actifs et passifs seront déterminées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au prorata de la contribution de chacun.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence :

- les 13 (treize) Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration pour le Département,
- les Maires ou leurs représentants pour les communes,
- les Présidents ou leurs représentants pour établissements publics intercommunaux.

▣ Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 9 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'Allier Bourbonnais Territoires soit les treize Conseillers départementaux désignés pour siéger au sein de l'Agence et un représentant par adhérent désigné par délibération de l'organe compétent, ou son représentant.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président d'Allier Bourbonnais Territoires.

Les Assemblées Générales sont de deux natures : ordinaires ou extraordinaires.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales toute personne dont il juge la présence utile.

Article 10 – Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de d'Allier Bourbonnais Territoires se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de douze jours francs.

SLO

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le bilan d'activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel. Elle a un rôle de proposition et de consultation, mais pas de pouvoir décisionnel.

Ses propositions et consultations, sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

Article 11 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres d'Allier Bourbonnais Territoires soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de sept jours francs.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution d'Allier Bourbonnais Territoires.

Elle ne peut délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai de quinze jours et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 12 – Composition

Le Conseil d'Administration comprend vingt-cinq membres. Il élit, en son sein, son Président et deux Vice-Présidents, ainsi qu'un Secrétaire et un adjoint.

Le Président et les deux Vice-présidents du Conseil d'Administration d'Allier Bourbonnais Territoires doivent être conseillers départementaux.

Les membres du Conseil d'Administration d'Allier Bourbonnais Territoires sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : composé de treize (13) Conseillers départementaux,
- 2^{ème} collège : composé de douze (12) représentants des communes et des établissements publics intercommunaux proposés par l'Association des Maires de l'Allier et adhérents d'ABT (jusqu'à 2026).

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Départemental, pour le premier collège, sur proposition du président du Conseil Départemental de l'Allier, sur la durée du mandat départemental. Pour le deuxième collège, les membres sont désignés par l'Association des Maires de l'Allier parmi les maires et les délégués intercommunaux et ce, à hauteur d'un représentant maximum par

SLO

collectivité sur la durée du mandat municipal. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée par le Conseil départemental ou par l'Association des Maires de l'Allier après un renouvellement électoral. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les conditions identiques à celles du membre originel.

Au prochain renouvellement complet du deuxième collège en 2026, les membres du Conseil d'Administration issus de ce collège ne seront plus désignés par l'Association des Maires de l'Allier mais élus par tous les membres du collège lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Trois (3) suppléants seront également élus afin de compléter le deuxième collège.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, leur remplacement doit avoir lieu dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions que la désignation. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée après un renouvellement électoral.

Les membres sortants sont rééligibles, dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du conseil d'administration est de douze jours francs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil d'Administration.

Le quorum est de treize (13) membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Le Président du Conseil Départemental peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur d'ABT assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 14 – Champs d'intervention du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant Allier Bourbonnais Territoires.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Agence.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant ABT, notamment sur :

- Le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- Les demandes d'adhésion et de radiation,
- L'ensemble des décisions et document budgétaires, les emprunts, les lignes de trésorerie,
- Le cadre des missions ainsi que leurs définitions,
- Les montant des contributions et des rémunérations des prestations,
- Le montant de la rémunération des formations au titre des prestations accessoires,
- L'approbation des conventions à passer avec d'autres structures,
- Les marchés publics et groupement de commandes,
- Le cadre de travail de l'Agence,
- La création, modification et suppression des emplois,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les actions judiciaires et les transactions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations dans la séance qui suit.

Section 3 : Le Président du Conseil d'Administration

Article 15 – Désignation

Le Président du Conseil d'Administration est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La durée de son mandat est de six ans. Elle expire à chaque renouvellement du Conseil Départemental. En cas de prolongation du mandat des conseillers départementaux, la durée du mandat du Président de d'ABT est prolongée d'autant.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement imprévu, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le second Vice-Président.

En cas de départ anticipé ou de décès, il est procédé à une élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration, qui aura été, au préalable régulièrement convoqué. L'intérim est alors assuré par le premier Vice-Président, ou à défaut par le second Vice-Président, pour la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer sur cette élection que si le quorum est atteint. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à

une nouvelle convocation du Conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

Article 16 – Compétences du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'Administration de la marche générale des services et de la gestion d'ABT, et à cette fin il lui remet chaque année son rapport d'activité.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par voie d'arrêté, sa signature au(x) Vice(s)-Président(s),
- Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur,
- Est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Nomme les personnels.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal d'Allier Bourbonnais Territoires. Après autorisation du Conseil d'Administration, il peut intenter au nom d'Allier Bourbonnais Territoires les actions en justice et défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits d'Allier Bourbonnais Territoires et agir dans le cadre des procédures juridictionnelles d'urgence.

▣ Section 4 : Le Directeur d'Allier Bourbonnais Territoires

Article 17 – Désignation et Rôle

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président du Conseil Départemental. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- Assure le fonctionnement des services de l'Agence,
- Assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, ainsi que l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence,
- Assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 18 - Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- Avec tout mandat électif au sein d'un adhérent d'Allier Bourbonnais Territoires,
- Avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

CHAPITRE III – LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 20 – Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par : les contributions, les rémunérations pour services rendus, les prestations, les subventions, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

Article 21 – Détermination et paiements des contributions et de la rémunération des prestations

Les adhérents bénéficiaires s'engagent à payer la contribution et les rémunérations pour service rendus telle qu'elles sont adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions et prestations.
Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ces contributions et prestations.

Article 22 – L'Ordonnateur

L'Ordonnateur d'Allier Bourbonnais Territoires est le Président du Conseil d'Administration, et peut par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances.

L'Ordonnateur établit, en fin d'exercice, le Compte Administratif ou le Compte Financier Unique. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice puis transmis au Conseil Départemental et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 – Les moyens

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de l'Allier pourront être mis à disposition d'Allier Bourbonnais Territoires. Ces mises à dispositions se traduiront par la passation de conventions entre l'Agence et le Conseil départemental.

Article 24 – Le Comptable

Le comptable de l'établissement public Allier Bourbonnais Territoires est un comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable établit, en fin d'exercice, le Compte de Gestion ou Compte Financier Unique. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis au Conseil Départemental et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



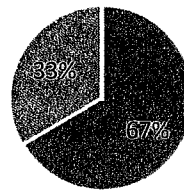
COMMUNE DE CHARMEIL

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Allier.

Effectifs

➔ 9 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 6 fonctionnaires
- > 3 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuel non permanent

➔ Aucun contractuel permanent en CDI

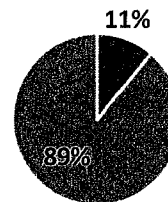
Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	33%		22%
Technique	67%	100%	78%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Répartition par genre et par statut

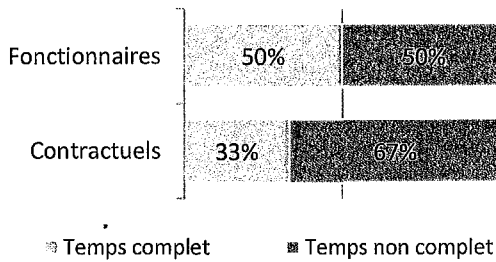
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	33%	67%
Contractuels	33%	67%
Ensemble	33%	67%

➔ Les principaux cadres d'emplois

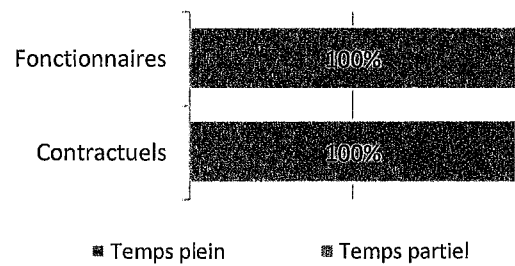
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	67%
Rédacteurs	11%
Adjoints administratifs	11%
Agents de maîtrise	11%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	75%	67%

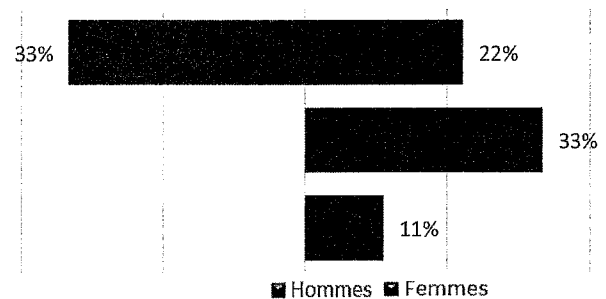
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,17
Contractuels permanents	47,50
Ensemble des permanents	48,61

Tranche d'âge	de 50 ans et +	de 30 à 49 ans	de - de 30 ans
	33%		
		33%	
			11%

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

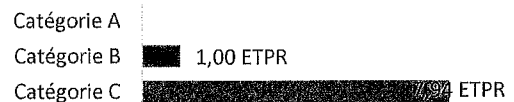
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 8,94 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 5,06 fonctionnaires
- > 3,88 contractuels permanents
- > 0,00 contractuel non permanent

16 271 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

- ⇒ En 2023, 3 arrivées d'agents permanents et 3 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
9 agents	9 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↗	20,0%
Contractuels	↘	-25,0%
Ensemble	→	0,0%

- ⇒ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	67%
Démission	33%

- ⇒ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	100%
------------------------------	------

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- ⇒ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ⇒ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ⇒ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ⇒ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ⇒ 3 avancements d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ⇒ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

⇒ Les charges de personnel représentent 40,51 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	857 745 €	Charges de personnel*	347 474 €	→	Soit 40,51 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	226 736 €	Rémunération - emploi non permanent :	0 €
Primes et indemnités versées :	16 702 €		
IFSE :	13 960 €		
CIA :	840 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	2 656 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	4 153 €		
Supplément familial de traitement :	27 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

⇒ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative			s		s	
Technique					24 931 €	22 668 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières			s		25 428 €	22 668 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

⇒ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 7,37 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	9,23%
Contractuels sur emplois permanents	4,43%
Ensemble	7,37%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

224,61 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

⇒ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A												
Catégorie B				s	s							
Catégorie C	1 559 €	167 €	10%	s	s		326 €			s		

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

⇒ En moyenne, 0,5 jour d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 4 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,14%	1,10%	0,46%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,14%	1,10%	0,46%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,14%	1,10%	0,46%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

⇒ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

⇒ 100,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

⇒ Aucun accident du travail déclaré en 2023

Prévention et risques professionnels

⇒ ASSISTANTS DE PRÉVENTION
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

⇒ FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

⇒ DÉPENSES
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

⇒ DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

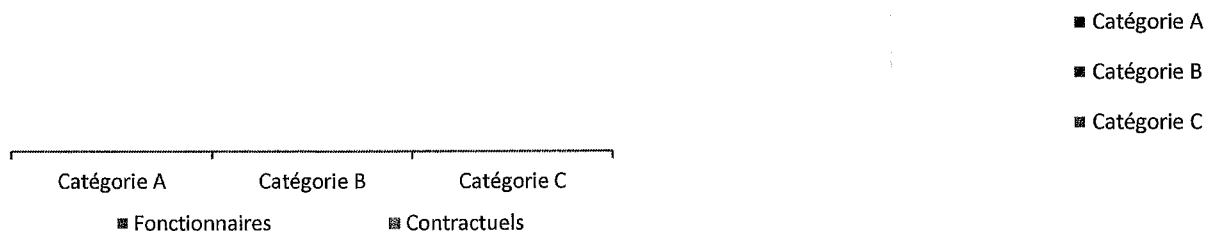
⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

⇒ 12 590 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

⇒ Aucun agent titulaire ou contractuel permanent n'a bénéficié d'un départ en formation en 2023

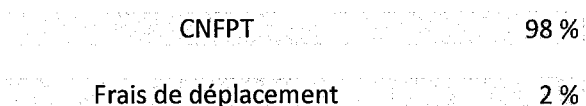
⇒ Aucun jour de formation suivi par des agents permanents en 2023



⇒ 2 196 € ont été consacrés à la formation en 2023

> Aucun jour de formation

Répartition des dépenses de formation



Action sociale et protection sociale complémentaire

⇒ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

⇒ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	3 394 €
Montant moyen par bénéficiaire	485 €

Relations sociales

⇒ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2023

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : <i>Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</i>	3. Absences Globales : <i>Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</i>
---	---	---

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

⇒ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



**DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION**

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2024

Version 1



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, 16 décembre 2022 et 16 décembre 2024.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ET

Monsieur : Franck GONZALES.....

Maire de : ...CHARMEIL.....

Adresse : 8 place Robert CHOPARD 03110 CHARMEIL.....

Autorisé(e) par délibération en date du 12 février 2025.....

Article 1 - Adhésion

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2 - Désignation du médecin du travail et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, les médecins du travail exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 - Surveillance médicale des agents

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistants maternels et familiaux,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

Examen médical à l'entrée dans la fonction publique :

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, un examen médical auprès d'un médecin agréé est demandé par l'administration. Ces conditions de santé particulières sont définies par le statut particulier (exemple : sapeurs-pompiers).

Lors de cet examen, le médecin agréé vérifie que l'agent rempli les conditions d'aptitude physique requises pour exercer l'emploi envisagé.

Quand le recrutement s'effectue d'abord en école ou en établissement d'enseignement, l'examen médical d'embauche a lieu lors de l'admission dans l'école ou l'établissement.

Visite médicale au moment de l'embauche :

Le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail assure(nt) l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Visite d'information et de prévention périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière).

Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande motivée :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin du travail
- d'un infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- un médecin du travail
- le conseil médical

Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 4 - Examens réalisés par les infirmiers en santé au travail / médecins du travail

Le contenu de la visite d'information et de prévention par les infirmiers est fixé par le protocole approuvé par les médecins du travail du CDG 03 (test de la vision, test auditif, test respiratoire, examen d'urine...).

Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires ne pouvant être réalisés en interne (dermatologiques...), dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins du travail eux-mêmes.

Article 5 - Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisations de conduite/habilitations électriques/agents de moins de 18 ans/travailleurs de nuit :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin du travail.

Il en est de même pour les habilitations électriques (opérations sur des installations électriques sous tension), les agents travaillant de nuit, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits nécessitant des dérogations.

Conseil médical :

Le médecin du travail peut être sollicité par l'instance s'agissant des agents concernés.

Article 6 - Actions de tiers temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

Article 7 - Formalités administratives

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. L'adhérent transmet les convocations aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche d'aptitude au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur, au Centre de Gestion ou à l'agent lui-même qui devra le donner à son employeur.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 8 - Lieu de la visite médicale

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs

La participation financière (ou le taux de cotisation) est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Cette participation couvre l'ensemble des prestations proposé par le service de médecine préventive.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera reprogrammée en fonction des disponibilités.

Article 10 - Revalorisation des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet (www.cdg03.fr)

Article 11 - Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Fait à, le

Pour la commune de Charmeil

Pour le centre de Gestion de l'Allier

Le maire

Le Président

Franck GONZALES

Jean-Sébastien LALOY

RECONQUETE DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

DEPARTEMENT DE L'ALLIER / COMMUNE DE CHARMEIL

VICHY COMMUNAUTE

Période 2023 – 2027

Avenant 1

ENTRE :

- Le **Département de l'Allier**, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2024,

ET :

- La **Commune de Charmeil**, représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, habilité par délibération du conseil municipal du ,

ET :

- La **Communauté d'Agglomération Vichy Communauté**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, habilité par délibération du Conseil Communautaire du ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant que le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2017 portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des centres-bourgs et centres-villes - extinction du dispositif des contrats communaux d'aménagement de bourg,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2018, portant mise en expérimentation d'un programme de reconquête des centres-bourgs et centres-villes de l'Allier - Approbation d'une convention-type et d'une convention cadre pluriannuelle,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 octobre 2023, portant Dispositif de reconquête des centres-villes et centres-bourgs — Engagements : communes de Bresnay, Limoise – Demande de contrats : communes d'Abrest , Brugheas, Charmeil, Chemilly, Chézy, Cressanges, Nizerolles, Paray-le-Frésil, Saint-Pont, Trévol et Toulon-sur-Allier,

Vu la demande de la commune de Charmeil,

Il est convenu entre les signataires ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les actions suivantes ont été engagées :

- « construction d'un espace partagé (AMO) » pour un montant de 14 336,00 € HT et une subvention de 8 601,60 €, soit 60 %,

- « requalification des espaces publics (AMO) » pour un montant de 9 856,00 € HT et une subvention de 2 956,80 €, soit 30 %.

ARTICLE 2 :

Actions portées par Allier Habitat

- La programmation des actions « construction de 10 logements pour l'aménagement d'une résidence intergénérationnelle » et « 4 logements sociaux à l'étage du pôle multiservice » est modifiée comme suit :
 - 2023
 - Aménagement d'une résidence intergénérationnelle - construction de 10 logements : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
 - 2024
 - Aménagement d'une résidence intergénérationnelle - construction de 10 logements : maîtrise d'œuvre
 - 2025
 - Aménagement d'une résidence intergénérationnelle - construction de 10 logements : travaux
 - 2026
 - Construction de 4 logements sociaux à l'étage du pôle multiservices : travaux.

Le montant total de travaux pour la construction de 10 logements s'élève à 1 114 000,00 € HT et la subvention à 100 000,00 €, soit environ 8,99 %.

Le montant total de travaux pour la construction de 4 logements sociaux à l'étage du pôle multiservices s'élève à 432 000,00 € HT et la subvention à 40 000,00 €, soit environ 9,26 %.

Actions portées par la Commune

- La programmation des actions « construction d'un espace partagé » est modifiée comme suit :
 - 2023 : assistance à maîtrise d'ouvrage
 - 2024 : maîtrise d'œuvre
 - 2025 : travaux

Le montant total de travaux s'élève à 206 000,00 € HT et la subvention à 123 600,00 €, soit 60 %.

- La programmation de l'action « requalification des espaces publics » est modifiée comme suit :
 - 2023 : assistance à maîtrise d'ouvrage
 - 2024 : maîtrise d'œuvre
 - 2026 et 2027 : travaux.

Le montant total de travaux s'élève à 732 000,00 € HT et la subvention à 219 600,00 €, soit 30 %.

- La programmation de l'action « aménagement d'un pôle santé-services » est modifiée comme suit :
 - 2024 : maîtrise d'œuvre
 - 2026 : travaux

Le montant total de travaux s'élève à 831 000 € HT et la subvention à 274 230,00 €, soit 33 %.

Les fiches actions correspondantes sont annexées.

ARTICLE 3

Le tableau récapitulatif des actions financées par le Département dans le cadre du contrat « Reconquête des centres-villes et centres-bourgs » de Charneil, pour un montant de subvention globale de 757 430,00 €, s'établit désormais comme suit :

Année	Dépenses	Orientations	Montant e HT*	Département		Agglo		Etat		Région		Commune		Bailleurs sociaux		
				Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	
2023	Aménagement d'une résidence Inter-générationnelle construction de 10 logements (AMO)	Habitat	20 608,00 €													
		Vitalité	14 366,00 €	8 601,00 €	60,00%	2 857,20 €	20,00%						2 857,20 €	20,00%	20 608,00 €	100,00%
		Requalification des espaces publics (AMO)	9 856,00 €	2 956,80 €	30,00%	427,75 €	20,00%						6 471,45 €	65,66%		
	TOTAL 2023		44 800,00 €	11 558,40 €	25,80%	3 290,95 €	7,35%	- €	0,00%	- €	- €	9 358,65 €	20,85%	20 608,00 €	46,04%	
2024	Aménagement d'une résidence Inter-générationnelle construction de 10 logements (maîtrise d'ouvrage)	Habitat	127 943,20 €	- €	0,00%											
		Vitalité	8 595,20 €	5 155,92 €	60,00%	1 718,64 €	20,00%						1 718,64 €	20,00%	127 943,20 €	100,00%
		Aménagement d'un pôle santé-services (maîtrise d'ouvrage)	54 423,60 €	17 559,79 €	33,00%	18 231,91 €	33,30%						18 231,91 €	33,30%		
	TOTAL 2024		190 962,00 €	11 855,00 €	6,20%	13 882,00 €	7,27%	- €	0,00%	- €	- €	13 882,00 €	7,27%	13 882,00 €	7,27%	
2025	Aménagement d'une résidence Inter-générationnelle construction de 10 logements (travaux)	Habitat	955 448,80 €	100 000,00 €	10,36%											
		Vitalité	133 070,80 €	109 842,48 €	82,56%	36 614,15 €	27,45%						36 614,15 €	27,45%	133 070,80 €	100,00%
		TOTAL 2025	1 148 519,60 €	209 842,48 €	18,27%	36 614,15 €	3,19%	- €	- €	- €	- €	36 614,15 €	3,19%	36 614,15 €	3,19%	
2026	Aménagement d'un pôle santé-services (travaux)	Vitalité	776 576,40 €	256 270,21 €	33,00%	89 697,04 €	11,55%	78 124,12 €	10,05%	100 000,00 €	12,88%	252 485,03 €	32,50%	392 000,00 €	50,35%	
		Habitat	432 000,00 €	40 000,00 €	9,26%											
		Requalification des espaces publics - Tranche 1	341 312,00 €	102 393,60 €	30,00%	68 262,40 €	20,00%	46 200,00 €	13,54%				124 456,00 €	36,46%		
	TOTAL 2026		1 549 888,40 €	398 663,81 €	25,72%	157 959,44 €	10,19%	124 324,12 €	8,02%	100 000,00 €	6,45%	376 941,03 €	24,32%	392 000,00 €	25,3%	
2027	Requalification des espaces publics - Tranche 2	Cadre de vie	341 312,00 €	102 393,60 €	30,00%	58 262,40 €	20,00%	83 400,00 €	24,46%				83 400,00 €	25,56%		
		TOTAL 2027	341 312,00 €	102 393,60 €	30,00%	58 262,40 €	20,00%	83 400,00 €	24,46%	- €	- €	83 400,00 €	25,56%	83 400,00 €	25,56%	
		TOTAL GENERAL	3 315 000,00 €	757 450,00 €	22,83%	299 913,50 €	9,03%	207 724,12 €	6,27%	100 000,00 €	3,02%	543 932,38 €	16,41%	1 406 000,00 €	42,6%	

L'accompagnement financier du Département est réparti selon les trois orientations de la manière suivante :

- Cadre de vie : 22,1%
- Habitat : 46,6 %
- Vitalité : 31,3 %

ARTICLE 4 :

Les articles non modifiés du contrat et de l'avenant restent applicables.

Fait à Moulins en trois exemplaires originaux,

Le **14 JAN. 2025**



la Commune de Charmeil,

Franck GONZALES
Maire de Charmeil

Pour le Département,

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental

Pour Vichy Communauté,

Frédéric AGUILERA
Président de Vichy Communauté

CHARMEIL

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2025

Listes des délibérations

N°	Objet libellé
1	Renouvellement prêt à usage d'un terrain communal à M SAINT ANDRÉ
2	Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA
3	Présentation du rapport social unique 2023
4	Protection sociale complémentaire mandatement du CDG03
5	Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG03
6	Contrat reconquête centre-ville centre bourg (RCVCB) avenant n°1

A Charmeil, le 14 février 2025

Le maire,
Franck GONZALES

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul DAPP

